

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Milieux physiques
 - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
 - ▶ Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins
 - ▶ Section 1 : Gestion intégrée de la mer et du littoral

Article L219-6-1

- ▶ Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 83 (V)

Il est créé pour chaque façade maritime métropolitaine un conseil pour l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer, dénommé conseil maritime de façade. Ce conseil est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des professionnels du littoral et de la mer, de la société civile et des associations de protection de l'environnement. Il se réunit au moins une fois par an.

Le conseil maritime de façade émet des recommandations sur tous les sujets relevant de sa compétence et notamment sur la cohérence de l'affectation des espaces en mer et sur le littoral. Sans préjudice de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il identifie les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques, y compris l'aquaculture, et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future.

L'avis des conseils maritimes de façade concernés est pris en compte par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-3 du présent code et du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code.

La composition et le fonctionnement du conseil maritime de façade sont définis par arrêté du ministre chargé de la mer.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L219-3
- Code de l'environnement - art. L219-9
- Code rural - art. L923-1-1 (V)

Cité par:

- Décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 - art. 1 (V)
- Décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 - art. 4 (V)
- Code de l'environnement - art. R219-1-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R219-11 (V)
- Code de l'environnement - art. R219-12 (V)

Crée par: LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 83 (V)